



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N° 2018- 494

du 12 AVR. 2018

**PORTANT PROLONGATION DE LA DUREE D'EXPLOITATION
DE LA CARRIERE, SITUEE AU LIEU-DIT "LES CAMPS"
SUR LA COMMUNE D'ARNAC,
EXPLOITEE PAR LA SOCIETE VERGNE FRERES SA**

Le Préfet du département du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre VIII du Livre Ier et ses articles L. 181-14, L. 181-17, R. 181-44, R. 181-45, R. 181-46, R. 181-49, R.181-50 et R. 181-51, ainsi que l'article L. 514-6 III ;
- Vu le Code Minier ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 88-739 du 30 juin 1988 autorisant la société Ginioux-Flamary à exploiter une carrière de basalte au lieu-dit « Les Camps » sur le territoire de la commune d'Arnac ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 92-0862 du 17 juin 1992 portant autorisation de changement d'exploitant de la carrière de basalte sise au lieu-dit « Les Camps » sur la commune d'Arnac au profit de la société VERGNE Frères ;
- Vu le dossier de demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Camps » sur le territoire de la commune d'Arnac, déposé en préfecture le 21 février 2018 par la société VERGNE Frères ;
- Vu les plans et documents annexés à cette demande ;
- Vu le rapport en date du 21 mars 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions, non contraires au présent arrêté, présentes au sein des arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article R.181-49 sont entrées en vigueur le 1er mars 2017 et que, compte tenu de la date de fin d'autorisation, l'exploitant n'a pas matériellement pu respecter le délai de prévenance de deux ans prévu à ce même article ;

Considérant que, à l'analyse des éléments d'appréciation transmis par l'exploitant, cette demande de prolongation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 3° du Code de l'Environnement ;

Considérant que cette demande de prolongation permet une utilisation rationnelle des matériaux dont l'extraction a été autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Considérant que la prolongation demandée ne génère aucun nouvel impact et n'est pas de nature à augmenter les impacts pris en considération dans l'autorisation initiale du 30 juin 1988 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Les camps » sur la commune d'Arnac, accordée par l'arrêté préfectoral n° 88-739 du 30 juin 1988 et n°92-0862 du 17 juin 1992 à la société VERGNE Frères, est prolongée pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2021, remise en état comprise.

Durant ce délai de prolongation, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant est seulement autorisé :

- à exploiter le gisement résiduel tel que relevé sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté ;
- à effectuer les opérations de remise en état du site.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 88-739 du 30 juin 1988, non contraires au présent arrêté, demeurent applicables jusqu'à l'échéance de l'autorisation définie à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3

La prescription fixant le montant de la garantie financière applicable à la carrière est modifiée comme suit :

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant à une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière applicable jusqu'à la remise en état définitive des parcelles impactées par l'activité carrière est fixé à **97 086 €**.

Valeurs prises pour le calcul de la garantie financière :

- indice TP01 de référence = 414,4 (octobre 1997)
- indice TP01 pris en compte au moment du calcul de garanties = 105,7 (*) (octobre 2017)
- taux de la TVA_R = 20%.

[(*) *nouvel indice de la base « 100 » applicable depuis octobre 2014 auquel il convient d'appliquer un coefficient de raccordement de 6,5345 par rapport à la base « 1975 »*].

Une révision de ce montant interviendra automatiquement si l'indice progresse de plus de 15 % sur une période d'exploitation. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Le montant de la garantie peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection en charge des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet, et ne peut intervenir avant d'une part la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire, d'autre part la fourniture par l'exploitant de l'attestation correspondante.

ARTICLE 4

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Un original de cet acte de cautionnement est transmis aux services préfectoraux de Cantal dans les huit jours suivant la notification du présent arrêté.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Recours et délais

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° - par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter de :

- l'affichage en mairie de la présente décision,

- la publication de la présente décision sur le site internet des services de l'État dans le Cantal.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision ;

2° - par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le Préfet informera l'exploitant de tout éventuel recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre le présent arrêté complémentaire.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - Publicité

Une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie d'ARNAC pour pouvoir y être consultée par toute personne intéressée,

- affichée à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet du Cantal,

- publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Cantal (www.cantal.gouv.fr) et sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée minimale d'1 mois,

- affichée en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7 - Exécution

Le présent arrêté est notifié à la SA VERGNE Frères dont le siège social est situé au lieu-dit « Lachaux » 15130 CARLAT.

Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le Maire de la commune d'Arnac, sont chargés, chacun(e) en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le **12 AVR. 2018**

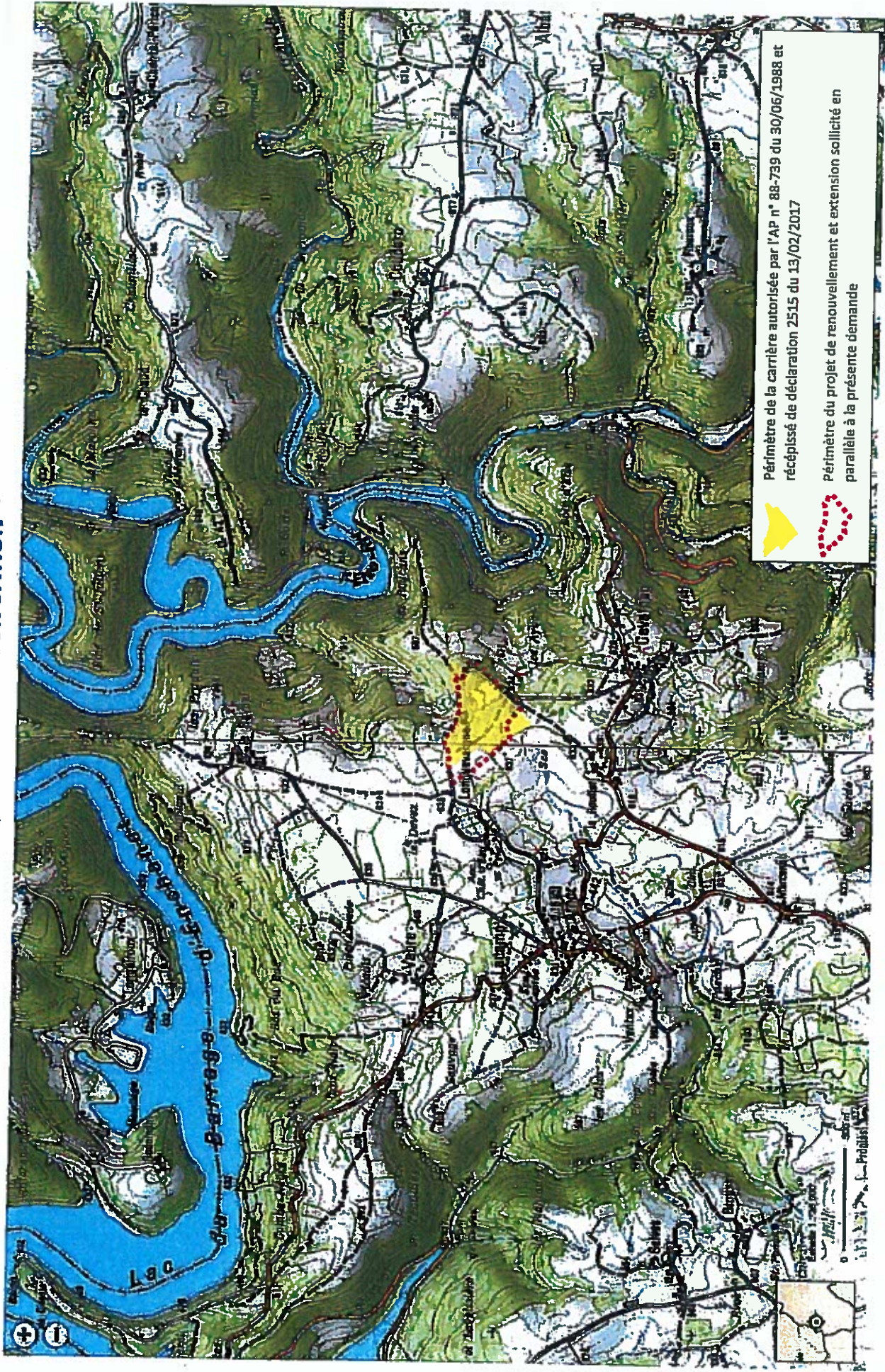
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,
Secrétaire général par intérim


Serge DELRIEU

ANNEXE I : Plans et cartes

- Plan de situation du site autorisé
- Plan cadastral

Figure 1 : PLAN de SITUATION



Département :
CANTAL

Commune :
ARNAC

Section : D
Feuille : 009 D 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 16/07/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Figure 3 : PLAN CADASTRAL

Périmètres :

 AP n° 88-739 du 30/06/1988

 Projet renouvellement extension

Devenir des parcelles selon projet :

 Renouvellement

 Extension

 Cessation

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des Impôts foncier suivant :

AURILLAC

3 Place des Carmes 15012

15072 AURILLAC CEDEX

TÉL 04 71 43 44 84 - fax 04 71 43 44 77

cdi.aurillac@dgiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

